

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Collégiens et Lycéens

Année scolaire **2026~2027**

SOMMAIRE

PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉS EPLEFPA	01
I : Attitude générale	01
II : Droits et obligations des apprenants	02
II.1 : Modalités d'exercice du droit à la représentation	02
II.2 : Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage	02
II.3 : Modalités d'exercice du droit d'association	02
II.4 : Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle	02
II.5 : Modalités d'exercice du droit de réunion	02
PARTIE 2 : VIE INTÉRIEURE	03
I : Les instances de l'établissement	03
II : Organisation du temps scolaire	04
II.1 : Organisation de la semaine	04
II.2 : Gestion des pauses	04
II.3 : Gestion des absences et retards	04
II.4 : Régime des sorties	05
II.5 : Stages	05
II.6 : Congés scolaires	06
III : Vie intérieure	06
III.1 : Accès aux parkings et usage des véhicules personnels	06
III.2 : Accès aux locaux et déplacement sur le lycée	06
III.3 : Utilisation des locaux	06
IV : Santé	08
IV.1 : Accident, maladie	08
IV.2 : Assurances	08
IV.3 : Vaccinations	08
V : Dispositions diverses	09
V.1 : Lien avec les familles	09
V.2 : Téléphone, objets connectés et autres objets personnels	09
V.3 : Usage du tabac	09
V.4 : Boissons alcoolisées, énergisantes et stupéfiants	09
V.5 : Sécurité – Incendie – Obligation d'alerte	09
VI : Discipline	10
VI.1 : Sanctions disciplinaires et mesures alternatives à la sanction	10
VI.2 : Mesure de responsabilisation	11
VI.3 : Autres mesures ne relevant pas de la sanction disciplinaires	11
VI.4 Commission Éducative	12
VI.5 Autorités disciplinaires	12
VI.6 Procédure disciplinaire	14
VII : Vie des internes	12
VII.1 : Internat	12
VII.2 : Études	13
PARTIE 3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'EXPLOITATION	
I : Les règles disciplinaires applicables sur l'exploitation agricole	14
II : Hygiène et sécurité : Les règles à respecter	14
II.1 : Les interdictions	15
II.2 : Les consignes en cas d'événement grave	15
II.3 : Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation	15
II.4 : Consignes particulières à certains biens	16
II.5 : Équipement de travail	16
III : Accès	17
III.1 : Modalités d'accès à l'exploitation	17
III.2 : Horaires de l'exploitation et de ses dépendances	17
IV : Le déroulement des stages et des travaux pratiques	17
IV.1 : L'encadrement des apprenants	17
IV.2 : Dommages	17
IV.3 : Absences	17

PARTIE 1

Règlement intérieur GÉNÉRALITÉS EPLEFPA

applicable aux Lycéens du LEGTA Auxerre-LA BROSSE

Vu les articles du code rural et forestier ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et modifiant le livre VIII du code rural ;

Vu le décret 2020-1171 du 24 septembre 2020 relatif à la discipline au sein des établissements publics d'enseignement technique agricoles

Vu la note de service 2020-712 précisant le cadre réglementaire du régime disciplinaire en EPLEFPA

Vu l'avis rendu par le Conseil des Délégués Élèves du 10 mai 2021 et le Conseil Intérieur du 12 mai 2021

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juin 2021 portant adoption du présent règlement intérieur.

L'E.P.L.E.F.P.A. des Terres de l'Yonne est organisé sur deux sites, Auxerre-La Brosse à Venoy et Champs sur Yonne et est composé de cinq centres constitutifs : le lycée, le L.P.A., le C.F.A.A., le C.F.P.P.A. et l'exploitation agricole.

L'inscription d'un apprenant à l'E.P.L.E.F.P.A. des Terres de l'Yonne vaut, pour lui-même ainsi que pour ses responsables légaux, acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer sans réserve.

Le règlement intérieur contient les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les apprenants. Il est applicable à tous ; tout manquement est de nature à justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Tout personnel de l'E.P.L.E.F.P.A., quel que soit son statut, veille à l'application du règlement intérieur de chaque centre et doit signaler tout manquement au responsable de site.

I : ATTITUDE GENERALE

Le règlement intérieur de l'E.P.L.E.F.P.A., établissement de service public, repose sur les valeurs et les principes suivants :

- le strict principe de la laïcité et de la neutralité, dans le respect du pluralisme
- le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre pairs
- les garanties de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence
- l'obligation d'assiduité et de ponctualité pour chaque apprenant dans toutes les activités correspondant à sa scolarité et l'accomplissement des tâches qui en découlent
- la prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités
- le respect des affaires personnelles, du matériel, des locaux, installations et plantations appartenant à autrui ou à la collectivité.

Une tenue propre, correcte et décente est exigée en toutes occasions. Dans certains cas, les apprenants doivent revêtir des tenues particulières adaptées aux activités pratiquées.

II : DROITS ET OBLIGATION DES APPRENANTS

Les droits reconnus aux apprenants sont : le droit de représentation, de publication, d'affichage, d'association, d'expression et de réunion.

II.1 : Modalités d'exercice du droit à la représentation

Les apprenants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil d'exploitation et aux conseils spécifiques à chaque centre : conseil intérieur, conseil des délégués élèves et conseil de classe (lycée), conseil de centre (C.F.P.P.A.), conseil de perfectionnement et conseil de classe (C.F.A.A.).

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

II.2 : Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage

Un panneau par centre et pour chaque site est réservé à l'affichage de documents qui ne peuvent en aucun cas être anonymes. De plus, aucun affichage en dehors des panneaux n'est autorisé sans le visa du directeur de centre. Tout propos injurieux, diffamatoires, calomnieux, mensongers ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteurs. En ce cas, le directeur du centre peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la dite publication.

II.3 : Modalités d'exercice du droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R-811-78 du code rural. Les associations ayant leurs sièges dans l'E.P.L.E.F.P.A. doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement, après déclaration de l'association et dépôt auprès du directeur de l'E.P.L.E.F.P.A. d'une copie de ses statuts. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Un local est mis, dans la mesure du possible, à la disposition des associations autorisées. L'adhésion aux associations est facultative.

II.4 : Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle

Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité. Cependant, il peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, porte atteinte à la sécurité de celui ou celle qui l'arbore ou s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement.

L'apprenant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette absence est compatible avec le calendrier des fêtes légales diffusé chaque année par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Les signes manifestant une appartenance politique sont interdits.

II.5 : Modalités d'exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-79 du code rural. Il est reconnu :

- aux associations reconnues par le conseil d'administration
- aux groupes d'apprenants pour des réunions d'information à destination des autres apprenants
- aux représentants des apprenants pour les travaux concernant les différentes instances de l'établissement.

Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur de centre, à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs. A cette occasion, une salle doit être demandée. En cas de refus, la décision du directeur de centre doit être motivée.

L'autorisation peut être associée de conditions à respecter :

- * la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique
- * elle ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants
- * la participation de personnes extérieures à l'E.P.L.E.F.P.A. est admise, sous réserve de l'accord express du directeur de l'établissement.

PARTIE 2

VIE INTÉRIEURE

applicable aux Lycéens du LEGTA Auxerre-LA BROSSE

I : LES INSTANCES DE L'ETABLISSEMENT

Le lycée est régi par différents conseils :

- *le conseil d'administration* de l'E.P.L.E.F.P.A.

Il exerce ses fonctions dans tous les domaines qui intéressent la vie pédagogique, morale, financière et matérielle de l'établissement ainsi que son rayonnement. Deux représentants des apprenants (élus parmi les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis) y siègent.

- *le conseil d'exploitation* de l'E.P.L.E.F.P.A.

Deux représentants élus des élèves siègent dans cette instance, qui traite de la vie de l'exploitation agricole de l'établissement.

- *le conseil intérieur*

Il délibère sur toutes les questions intéressant la vie intérieure, la pédagogie, la discipline générale, l'extériorisation.... Six représentants des élèves et des étudiants y siègent.

- *le conseil de délégués élèves*

Le conseil, présidé par le chef d'établissement, comprend les élèves élus au CA, au CI, au CE, ainsi que les délégués des conseils de classes. Le proviseur adjoint, le C.P.E., le gestionnaire ainsi que les présidents des associations des élèves peuvent assister aux séances à titre consultatif. Le conseil examine et formule des propositions sur les questions générales relevant de la vie scolaire, l'organisation des formations et le travail scolaire, l'information et l'orientation sur les études.

- *la commission d'hygiène et de sécurité*

Trois élèves désignés par le conseil des délégués élèves siègent à cette commission. Elle est chargée de faire toute proposition en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

- *le conseil de classe*

Le conseil de classe, présidé par le responsable du site ou son représentant, comprend de droit les deux délégués élus des élèves de la classe. Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe et la situation scolaire de chaque élève. L'examen des cas individuels requiert la discrétion de chacun des membres du conseil. Dans certains cas particuliers, le conseil de classe peut délibérer sans les délégués élèves ainsi que les représentants des parents.

- *le conseil de discipline*

Un élève élu du conseil intérieur siège à ce conseil réuni à l'initiative du directeur.

II : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

II.1 : Organisation de la semaine

	Lundi		Mardi, Jeudi, Vendredi		Mercredi	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Matin	8h15	9h10	8 h	8 h 55	8 h	8 h 55
	9 h15	10 h10	9 h	9 h 55	9 h	9 h 55
	10 h 20	11 h 15	10 h 10	11 h 05	10 h 10	11 h 05
	11 h 20	12 h 15	11 h 10	12 h 05	11 h 10	12 h 05
Pause Déjeuner	12 h 15	13 h 15	12 h 05	13 h 15		
Accès au réfectoire	11 h 45	13 h 00	11 h 45	13 h 00 12 h 45 (vendredi)	11 h 45	13 h 00
Après-midi	13 h 15	14 h 10	13 h 15 13h05 (vendredi)	14 h 10 14h00 (vendredi)		
	14 h 15	15 h 10	14 h 15 14h05 (Vendredi)	15 h 10 15h00 (vendredi)		
	15 h 20	16 h 15	15 h 20 15h10 (vendredi)	16 h 15 16h05 (vendredi)		
	16 h 20	17 h 15	16 h 20 16h10 (vendredi)	17 h 15 17h05 (vendredi)		

Les horaires peuvent faire l'objet de modifications saisonnières ou exceptionnelles et donner lieu à sortie anticipée en fin de semaine dans le cas d'arrêt, de suppression de cours ou de changement d'emploi du temps. L'emploi du temps peut être modifié par la Direction, les heures libres et celles libérées en l'absence d'un enseignant peuvent être concernées.

II.2 : Gestion des pauses

Sont à distinguer les inter-cours et les récréations :

- les inter-cours : d'une durée de 5 minutes maximum, ils n'existent que pour permettre un éventuel changement de salle des élèves ou d'un enseignant
- les récréations : ce sont les temps de détente accordés en milieu de demi-journée.

En cas de créneau de permanence dans l'emploi du temps ou d'absence de professeur durant la journée, les apprenants doivent se signaler en vie scolaire afin de justifier de leur présence dans l'établissement. Un pointage obligatoire est réalisé à cet effet.

II.3 : Gestion des absences et des retards

Les élèves doivent assister à tous les cours, exercices, sorties et études prévus pour leur classe. Les dispenses d'éducation physique et sportive doivent être justifiées médicalement.

Les parents des lycéens doivent prévenir l'établissement dès la première heure de l'absence et fournir spontanément un justificatif dans les 48 heures dont la recevabilité est appréciée par le C.P.E.

Tout élève arrivant en retard au lycée ou après une absence de quelque durée que ce soit, doit se présenter au service Vie scolaire avec un justificatif fourni par ses parents. Sont considérés comme recevables les justificatifs suivants :

- les convocations officielles,
- les certificats médicaux ou tout autre document prouvant le passage de l'élève chez le médecin,
- les absences autorisées à titre exceptionnel par le CPE à la suite d'une demande préalable,
- les visites médicales pour urgence.

Pour tout apprenant soumis à l'obligation scolaire, un absentéisme avéré entraîne un signalement à l'autorité académique qui prendra elle-même toutes les dispositions pour régulariser la situation.

ATTENTION : Les contrôles en cours de formation sont des épreuves **d'examen**. L'absence de justification recevable ou le dépassement du délai de remise du justificatif est sanctionné par la note 0/20 au CCF concerné.

Radiation d'un élève

En cas d'absences longues et/ou répétées, le chef d'établissement effectue les diligences normales, à savoir :

- saisie et transmission des relevés d'absence au responsable légal
- signalement ou avertissement écrit adressé à la famille précisant le caractère anormal de l'absentéisme et entretiens en vue de trouver une solution à l'absentéisme.

Si au terme de ces diligences le dialogue avec la famille n'est plus possible ou n'a pas abouti à un retour en scolarité, le directeur adresse au responsable légal un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception rappelant l'ensemble des démarches accomplies et restées sans effet. Ce courrier stipulera qu'en l'absence de réponse ou de retour en scolarité sous 15 jours, l'élève sera radié des listes de l'établissement et considéré comme démissionnaire.

II.4 : Régime des sorties

II.4.1 : Sorties des externes

Ceux-ci arrivent au moins 5 minutes avant le premier cours et repartent après le dernier cours prévu à l'emploi du temps. En cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée, ils sont autorisés à quitter l'établissement sauf avis contraire de leurs parents. En aucun cas ils ne sont autorisés à quitter l'établissement entre deux séquences de cours. Les déjeuners sont pris à l'extérieur de l'établissement excepté en cas de problème de santé dûment justifié par un certificat médical.

II.4.2 : Sorties des demi-pensionnaires

Ceux-ci arrivent au moins 5 minutes avant le premier cours et repartent après le dernier cours prévu à l'emploi du temps. En cas d'absence d'un professeur en fin de journée, ils sont autorisés à quitter l'établissement sauf avis contraire de leurs parents. En aucun cas ils ne sont autorisés à quitter l'établissement entre deux séquences de cours.

II.4.3 : Sorties des internes

Les élèves internes, sur autorisation parentale, peuvent quitter l'établissement le mercredi après midi de 12 h 05 à 16 h 55 (que le repas soit pris ou non, il est toutefois compris dans le tarif forfaitaire de la demi-pension), ainsi que le vendredi en cas de fin anticipée des cours. Ces sorties se font sous la responsabilité exclusive des parents.

Le départ de la totalité des élèves à lieu tous les week-ends (du vendredi après la fin des cours au lundi matin) et les jours fériés sauf modification exceptionnelle.

II.4.4 : Sorties exceptionnelles

Pour les sorties exceptionnelles, les demandes doivent être faites préalablement par écrit par les parents auprès de la vie scolaire.

Le C.P.E. du lycée reste libre d'en apprécier l'opportunité compte tenu du bon fonctionnement du lycée ou de l'internat.

II.5 : Stages

Les stages font partie de la scolarité normale, qu'ils aient lieu pendant l'année scolaire ou pendant les congés. Nul ne peut en être dispensé, qu'il s'agisse de stage technique en entreprise, en exploitation ou sur l'exploitation du lycée, de stage pluridisciplinaire ou de voyage d'études.

En stage, les élèves n'oublieront pas qu'ils représentent l'établissement et doivent se comporter en conséquence.

Toute absence en stage doit être signalée immédiatement auprès du maître de stage et de l'établissement. Un justificatif d'absence doit être également transmis au lycée.

II. 6 : Congés scolaires

Un calendrier des fêtes légales pour l'année scolaire en cours détermine les autorisations exceptionnelles qui peuvent être délivrées. Des modifications peuvent être apportées au calendrier des vacances scolaires par le conseil intérieur.

III : VIE INTERIEURE

III.1 : Accès aux parkings et usage des véhicules personnels

L'accès des véhicules dans l'enceinte de l'établissement est réglementé. Les élèves sont tenus de respecter le sens de circulation dans l'établissement conformément au plan de circulation établi. Les règles du code de la route sont applicables dans l'enceinte de celui-ci. Pour les élèves, seul l'accès au parking des élèves est autorisé, à l'exclusion des autres parkings et voies. Il est interdit de stationner dans les véhicules et sur le parking durant les plages de temps libre. L'accès y est autorisé le lundi matin avant le début des cours, le mercredi après-midi pour les élèves autorisés à sortir et le vendredi après la fin des cours.

Les BTS internes devront prioritairement stationner sur le parking réservé à cet effet.

La direction est en droit d'interdire l'accès aux parkings privés de l'établissement à tout usager qui ne respecterait pas ces instructions. La responsabilité de l'État ne saurait être engagée en cas de dégâts, quelle qu'en soit l'origine, subis par les véhicules à l'intérieur de l'établissement.

III.2 : Accès aux locaux et déplacements sur le lycée

Chaque local du lycée a une destination précise et ne peut servir à une autre fin. Sont donc interdits :

- l'accès aux laboratoires et aux ateliers en dehors des cours,
- l'accès aux cuisines sauf autorisation spéciale,
- l'accès au réfectoire en dehors des heures de repas,
- l'accès à l'internat durant la journée.

Sont réglementés les accès aux services administratifs, à l'infirmerie, aux salles informatiques, aux salles de machinisme, à l'exploitation, au bâtiment socio-culturel et au centre de documentation et d'information (CDI). Pendant les temps de détente, les élèves circulent librement à l'intérieur du périmètre défini par les bâtiments d'internat, les salles informatiques, le socio-culturel et le haut de l'allée des peupliers.

Les élèves en permanence ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs des salles de classes durant la période de cours. Sur la pause méridienne, l'accès aux salles de cours est interdite sauf autorisation exceptionnelle de la vie scolaire.

III.3 : Utilisation des locaux

Dans tous les locaux les élèves doivent ranger leurs affaires personnelles. Les cartables ou sacs seront déposés sur les rayonnages prévus à cet effet et ne doivent en aucun cas être entreposés dans les lieux de passage (hall, couloirs,...) ceci pour des raisons de sécurité.

III.3.1 : Salles de cours

L'accès aux salles de cours en dehors de la présence d'un personnel de l'établissement est interdit, sauf autorisation de la vie scolaire.

Les chaises doivent être mises sur les tables, et ce tous les soirs, pour faciliter la tâche du personnel de ménage.

III.3.2 : Salles spécialisées

Compte tenu de l'importance prise par Internet et de l'intérêt qu'il représente pour les élèves, une charte rappelle les règles de la déontologie dans le cadre de la loi ainsi que celles plus particulières propres à l'établissement.

Cette charte devra obligatoirement être co-signée par l'élève qui souhaite utiliser Internet dans l'établissement et par ses représentants légaux.

- *Salles informatiques*

Les utilisateurs doivent manipuler le matériel avec le plus grand soin. Il est formellement interdit de déplacer le matériel quel qu'il soit (écran, unités centrales, tables,...), d'installer des logiciels, de mettre des transparents dans les imprimantes, de consulter des sites prohibés (pornographie, révisionnisme, armes, stupéfiants...).

Dans un objectif de lutte contre le gaspillage de consommables et de papier, chacun veillera à limiter ses impressions. Avant de quitter les salles, les élèves vérifieront que les unités et les écrans soient hors tension, que les petits matériels soient à leur place (souris, clavier...) et que la salle soit correctement rangée (volets fermés, chaises, papiers...).

- *Centre de documentation*

Le CDI est avant tout un lieu de travail, le calme est donc nécessaire. La priorité est donnée aux séances pédagogiques réalisées avec un enseignant et aux usagers ayant un travail nécessitant l'accès aux ordinateurs ou la consultation de documents. Si des places restent disponibles, les personnes souhaitant lire ou s'informer dans le calme sont les bienvenues. Les travaux de groupes se feront dans la petite salle de travail au fond du CDI. Le palier est un lieu de travail accessible aux horaires d'ouverture du CDI, en autonomie, les usagers peuvent donc s'y installer librement tout au long de la journée, en respectant le calme.

L'accès au CDI peut se faire aux heures d'ouverture du service, en autonomie. Les élèves en permanence doivent cependant prévenir la vie scolaire avant leur venue. A leur arrivée au CDI, ils devront s'inscrire sur le cahier sécurité incendie, en mentionnant l'heure d'arrivée et de départ.

Les horaires d'ouverture du CDI sont fixés en début de chaque année scolaire et affichés à l'attention des utilisateurs. Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction des absences possibles du personnel. Afin de préserver l'intégrité du fonds documentaire, l'accès au CDI n'est possible qu'en présence du personnel affecté à la gestion du Centre, sauf exception et avec l'accord préalable du personnel du CDI.

Les sacs de cours seront déposés obligatoirement à l'entrée de la salle de lecture, dans les casiers prévus à cet usage. Il est interdit d'y consommer de la nourriture et des boissons. Tout document emprunté et non rendu ou détérioré sera facturé à son emprunteur.

- *Bâtiment socio-culturel et gymnase*

L'utilisation du bâtiment socio-culturel est réservé aux cours. L'ouverture du bâtiment, pour les divers projets culturels et/ou sportifs, est soumise à autorisation.

III.3.3 : Foyer des élèves

Le foyer est un lieu géré par l'ALESAB (Association des Lycéens, Étudiants, Stagiaires et Apprentis de La Brosse). Il est accessible à tous au moment des récréations et des heures de temps libre. Ce lieu se doit d'être un espace de détente et de convivialité, toutefois le respect des règles et des principes généraux de l'établissement s'y applique. Son accès est cependant conditionné au respect du Règlement intérieur spécifique.

IV : SANTE

IV.1 : Accident, maladie

En cas d'accident, les élèves doivent prévenir immédiatement le membre du corps enseignant sous la responsabilité duquel ils sont momentanément placés et sont conduits à l'infirmerie ou en dehors des horaires d'ouverture de cette dernière à la vie scolaire.

En cas de maladie dans l'établissement, les élèves doivent se présenter à l'infirmerie ou en dehors des horaires d'ouverture de cette dernière à la vie scolaire. Tout élève malade doit quitter l'établissement sous la responsabilité de la famille qui est avertie.

Les médicaments nécessaires à tout traitement seront confiés à l'infirmière avec l'ordonnance du médecin. Aucun médicament ne pourra être administré sans ordonnance.

Les accidents ou les maladies survenus en dehors du cadre scolaire, notamment le week-end, ne peuvent être pris en charge par le lycée. Il appartient aux familles de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le retour de l'élève.

En cas d'accident corporel sur l'établissement, les élèves sont pris en charge, soit directement par les parents, soit par le service d'urgence si nécessaire et conduits à l'Hôpital d'Auxerre sur décision du Centre 15 SAMU. Dans ce dernier cas, la récupération du jeune à l'hôpital est sous la responsabilité exclusive des parents, l'établissement n'étant en aucun cas habilité à transporter les jeunes.

IV.2 : Assurances

Les élèves des E.P.L.E.F.P.A. bénéficient, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des enseignements ou des formations, des prestations d'accidents du travail à la charge de l'État. Cette garantie couvre les accidents survenus à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, en stage, pendant les activités pédagogiques, culturelles ou sportives organisées ou contrôlées par l'établissement ainsi qu'au cours des trajets aller-retour entre l'établissement et le domicile et sur le temps de l'internat..

A ce titre, une déclaration d'accident du travail est établie par l'établissement transmise à la MSA dans les 48h. Dans ce cadre, les blessures qui n'auront pas été signalées à la personne ayant la charge de l'élève durant l'accident dans les 24h ne pourront donner lieu à déclaration sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes. Dans les autres cas et passé ce délai, la victime conserve le droit de déclarer un AT à la caisse, dans les 2 années suivant la date de l'accident.

Lors des stages en entreprise, les familles et le maître de stage sont tenus d'avertir chacun immédiatement l'établissement en cas d'accident de travail afin que la déclaration soit établie dans les délais.

Cette assurance ne concerne pas les sorties libres des élèves mineurs ou majeurs, les sorties exceptionnelles ainsi que les activités organisées par l'UNSS ou l'association des élèves qui possèdent quant à elles leurs propres contrats d'assurance. Une assurance relative à la garantie des biens des maîtres de stage est à la charge de l'établissement. Les risques « responsabilité civile » et « maladie » des élèves restent à la charge des familles.

IV.3 : Vaccinations

Les élèves doivent être à jour des vaccinations obligatoires (Diphtérie, tétanos, poliomyélite) ainsi que de la vaccination contre la tuberculose.

V : DISPOSITIONS DIVERSES

V.1 : Lien avec les familles

Pour un suivi efficace de la scolarité, les élèves et les responsables légaux se verront attribuer en début d'année scolaire un code d'accès à l'ENT de l'établissement ainsi qu'au logiciel Pronote. Toutes les informations concernant les résultats scolaires, cahiers de texte, stage, absences, retards, exclusions, punitions y seront consignées. Cet ENT servira de lien entre l'établissement et la famille.

V.2 : Téléphone, objets connectés et autre objets personnels

En cas d'urgence, les responsables légaux pourront laisser un message à l'attention de l'élève au secrétariat.

Les élèves ont la responsabilité de leur propre matériel. L'établissement ne sera pas tenu pour responsable en cas de dégradation, perte ou vol.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit pendant les heures de cours, les études et le soir après l'extinction des feux et doivent être éteints. En journée, les téléphones portables doivent être éteints dès l'entrée dans la salle de classe et déposés dans les boîtes prévues à cet effet. Leur utilisation n'est acceptée qu'à un niveau sonore compatible avec l'hygiène auditive. Les appareils doivent être mis en silencieux dans les bâtiments d'externat hors foyer.

D'autre part, il est interdit de photographier un individu sans son consentement préalable sous peine de dépôt de plainte pour atteinte au droit à l'image.

Le non respect de ces mesures donne lieu à confiscation avec restitution, dans un premier temps, en fin de semaine.

L'utilisation des ordinateurs portables, comme outil de travail exclusivement, peut être autorisé après demande auprès de la vie scolaire, pendant les plages d'études obligatoires.

Les objets connectés sont des outils potentiellement utilisables pour la fraude. En conséquence, leur utilisation est interdite en cours et ils doivent être éteints et stockés dans les sacs en tête de salle pendant les épreuves d'examen (CCF et épreuves terminales) au même titre que le téléphone portable.

V.3 : Usage du tabac

Par le décret du 1^{er} février 2007, l'établissement est un lycée sans tabac. Le décret du 27 juin 2025 précise que les zones fumeurs ne sont plus tolérées dans les établissements. Toutefois, des autorisations de sortie de l'établissement, à un endroit précis pendant les pauses, peuvent être accordées aux lycéens, sur demande écrite des responsables légaux. L'espace extérieur dédié à l'usage du tabac doit être respecté et tenu propre.

De même, il est interdit de « vapoter » dans l'établissement. L'usage de la cigarette électronique est soumis aux mêmes interdictions que la cigarette classique.

Pour les collégiens élèves de 3^e de l'Enseignement Agricole, l'usage du tabac ainsi que le vapotage sont interdits. Aucune autorisation de sortie, même demandée par les responsables légaux, ne peut être accordée pour ces motifs.

V.4 : Boissons alcoolisées, énergisantes et stupéfiants

L'usage, l'introduction et la détention de boissons alcoolisées, énergisantes et de stupéfiants sont strictement interdits. En cas de non respect de cette règle les responsables légaux seront immédiatement prévenus et se doivent de venir récupérer leur enfant.

V.5 : Sécurité- Incendie- Obligation d'alerte

Dans l'enceinte de l'établissement y compris dans les locaux annexés (réfectoire, internat, exploitation...), la présence de toute personne extérieure à l'établissement est soumise à une autorisation préalable d'un membre de l'équipe de Direction. Le manquement à cette règle est une infraction pénale et est susceptible de remettre en cause la sécurité de l'établissement. Est interdit tout port d'armes ou d'objets dangereux quelle qu'en soit la nature.

L'introduction d'animaux dans l'établissement est strictement interdite.

Tout apprenant présent sur l'établissement prendra connaissance et appliquera les consignes de sécurité qui sont affichées sur les panneaux destinés à cet effet dans chaque bâtiment.

Tout apprenant ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer la vie scolaire.

Tout accident, même bénin doit être immédiatement signalé à l'adulte sous la responsabilité duquel l'apprenant est alors placé.

En cas d'alerte incendie, le rassemblement s'effectuera à des emplacements pré-signalés (consignes de sécurité).

Toute détérioration du matériel de sécurité fera l'objet de sanctions exemplaires pouvant conduire au conseil de discipline. Il en sera de même en cas de déclenchement volontaire de l'alarme incendie. Tout extincteur utilisé à mauvais escient sera facturé à l'apprenant en cause.

VI :DISCIPLINE

Toute mesure disciplinaire appelle le respect de la procédure contradictoire exposée au VI.6.1. Principe du contradictoire

VI.1 Sanctions disciplinaires et mesures alternatives à la sanction

Les manquements graves ou répétés, ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens peuvent justifier la recherche d'une sanction disciplinaire ; en revanche les manquements mineurs ou les légères perturbations appellent une mesure alternative ou une punition scolaire. L'ensemble de ces mesures est à différencier de l'évaluation du travail scolaire.

VI.1.1 Punitions

Une punition a pour objet de permettre un traitement immédiat et de proximité. Elle ne se substitue pas à une sanction lorsque cette dernière se justifie. Contrairement à la sanction disciplinaire, la punition est une mesure d'ordre intérieur, contre laquelle aucun recours ne peut être engagé.

N'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, les punitions peuvent être données sans délai par les personnels de direction, d'éducation et de surveillance, à leur initiative ou sur proposition d'autres personnels de l'établissement. Toute punition est formalisée à partir des constats de manquements, et expliquée à l'apprenant. Son exécution doit être suivie ou accompagnée par la personne qui la prononce.

Il peut s'agir par exemple :

- D'une excuse écrite ou orale,
- D'un rapport porté sur tout document à destination des responsables légaux ;
- D'un devoir supplémentaire, (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit.
- D'une retenue pour réaliser un devoir ou un exercice non fait.
- D'une exclusion ponctuelle d'un cours,
- D'une remontrance orale
- De la suppression de sortie libre du mercredi après-midi
- De Travail d'Intérêt Général
- Ou de tout autre mesure proportionnée au manquement de l'élève.

La punition scolaire n'est pas inscrite au dossier de l'élève.

VI.1.2 Échelle des sanctions

Les sanctions disciplinaires s'appliquent à l'ensemble des services et à l'ensemble des activités organisées par l'établissement. Elles figurent au dossier scolaire de l'apprenant dans les conditions déterminées par le Code Rural et de Pêche Maritime, et notamment son article R 811-83-4.

La sanction est individuelle et proportionnelle à la gravité des faits.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- L'avertissement ;
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;

- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 15 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 15 jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le directeur prononce seul à l'égard des élèves les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de la classe et de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de ses services annexes, ainsi que les mesures de prévention et d'accompagnement prévues au chapitre VI.3. *Autres mesures ne relevant pas de la sanction disciplinaire.*

Le directeur est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsque l'apprenant est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre apprenant, lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement, ou lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité. Dans le cas d'atteinte aux principes de la République, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut, à la demande du directeur de l'établissement motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure, et en lieu et place de celui-ci, engager la procédure disciplinaire et prononcer l'ensemble des sanctions, sauf celles réservées au conseil de discipline.

Le directeur de l'établissement est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un apprenant a été victime de violence physique ou lorsqu'un élève introduit ou porte sur lui une arme dans un établissement.

Il dispose seul du pouvoir de saisir le conseil de discipline du lycée prévu à l'article R. 811-83-6 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, le conseil de centre ou le conseil de perfectionnement siégeant en conseil de discipline en application des articles R. 811-45 et R. 811-46 du même code, ainsi que le conseil de discipline régional.

Le conseil de discipline, réuni à l'initiative du directeur, peut prononcer l'ensemble de ces mesures.

A la demande du directeur de l'établissement, les sanctions peuvent également être décidées par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou par le conseil de discipline régional.

La mise en œuvre des sanctions est détaillée au chapitre VI. 6. *Procédure disciplinaire.*

VI.1.3 Sursis

Le prononcé des sanctions prévues aux VI.3., VI.4., VI.5. et VI.6. ci-dessous peut être assorti du sursis à leur exécution, dans les conditions prévues à l'article R511-13-1 du code de l'éducation, reproduit ci-dessous.

I.- L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève.

Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement pendant la durée fixée aux alinéas précédents.

II.- Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article R. 511-13 d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue au I, l'autorité disciplinaire prononce :

1° Soit la seule révocation de ce sursis ;

2° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

III.- La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

Dans le cas mentionné au 2° du II, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

VI.2 Mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation visée au VI.1.2 du présent règlement implique la participation de l'élève à des activités éducatives pendant une durée maximum de vingt heures, en dehors des heures d'enseignement.

Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement de personnes publiques ou d'une administration de l'État. Dans ce cas l'accord de l'élève ou du représentant légal de l'élève mineur, doit être recueilli dans le cadre de la convention ci-annexée. Le refus de l'élève entraîne automatiquement la réalisation de la sanction au sein de l'établissement.

L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités, ne pas être susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité, ne pas concerner des travaux réglementés ou interdits. Le directeur de lycée s'assure que la mesure de responsabilisation est conforme à l'objectif éducatif.

La mesure de responsabilisation peut être prononcée, soit en tant que sanction en elle-même, soit en tant qu'alternative aux sanctions d'exclusion temporaire visées au VI.1.2 ci-dessus.

VI.3. Autres mesures ne relevant pas de la sanction disciplinaire

VI.3.1. Mesures alternatives

Elles sont à privilégier avant la mise en œuvre d'une sanction disciplinaire ; elles sont proposées puis acceptées ou refusées par écrit.

Elles peuvent aussi

- Accompagner la sanction disciplinaire, notamment en cas de sursis.
- Ou constituer une alternative à une sanction d'exclusion temporaire. Dans ce cas le refus d'exécuter la mesure alternative entraîne l'exclusion temporaire et l'inscription au dossier.

Toute mesure alternative à une sanction d'exclusion temporaire peut être proposée à l'élève par les titulaires du pouvoir disciplinaire (directeur d'établissement, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, conseil de discipline de l'établissement ou conseil de discipline régional), éventuellement après consultation de la commission éducative.

Dans ce cas le refus d'exécuter la mesure alternative entraîne l'exclusion temporaire et l'inscription au dossier.

Les mesures alternatives qui peuvent être proposées à l'élève sont les suivantes :

- Travail d'Intérêt Général
- Mesure de responsabilisation
- Travail écrit et/ou oral pouvant donner lieu à une évaluation

VI.3.2. Mesures de prévention

Elles sont prises aux fins d'éviter les atteintes aux personnes et aux biens. Elles peuvent être proposées par la commission éducative. (Par exemple, engagement de l'élève à changer de comportement, fouille, par un O.P.J des effets personnels de l'élève avec l'accord de ce dernier, réduction temporaire des autorisations de sortie, confiscation d'un objet dangereux...)

VI.3.3. Mesures d'accompagnement

Elles sont facultatives et visent à renforcer la portée éducative d'une sanction disciplinaire. Elles peuvent être les suivantes :

- Continuité pédagogique
- RDV réguliers auprès de personnel de l'établissement ou de structures extérieures
- Fiche de suivi
- Contrat de scolarité
- Tutorat encadré par un adulte

En cas d'interruption de la scolarité liée à une sanction disciplinaire d'exclusion, ou à une interdiction d'accès à l'établissement à titre conservatoire, la mesure de continuité pédagogique est obligatoire.

VI.3.4 Mesure conservatoire d'interdiction temporaire d'accès à l'établissement

Cette mesure à caractère exceptionnel ne présente pas le caractère d'une sanction.

Elle est prise par le directeur du lycée à l'encontre de l'élève pour lequel il est envisagé une procédure disciplinaire :

- soit en cas de menace ou d'action contre l'ordre public,

- soit, s'il le juge utile, pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement en attendant la comparution devant le conseil de discipline. Dans ce cas, le courrier mentionnant l'interdiction d'accès à l'établissement à titre conservatoire fait également mention du droit à consultation du dossier.

S'il est mineur l'élève est remis à son représentant légal.

VI.4 Commission éducative

VI.4.1 Compétence et fonctionnement

Elle a un rôle de régulation, de conciliation et de médiation. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Elle peut se réunir à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande de l'équipe éducative, afin d'examiner un événement particulier ou une situation posant problème ou pouvant hypothéquer la poursuite d'études d'un élève.

Elle assure le suivi de l'application des mesures présentées au VI.2. *Mesure de responsabilisation* et au VI. 3. *Autres mesures ne relevant pas de la sanction disciplinaire*.

VI.4.2. Composition

Elle est arrêtée par le conseil d'administration et comprend notamment

- Un représentant des parents d'élèves,
- Des représentants des personnels dont au moins un personnel d'éducation, de formation ou de surveillance (désignés par le Directeur parmi les volontaires)
- A l'invitation de la commission, toute personne dont la présence est nécessaire à la résolution de la situation de l'élève

VI.5 Autorités disciplinaires

La procédure disciplinaire relève des seules autorités disciplinaires que sont le directeur du lycée, son représentant, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le conseil de discipline.

VI.5.1. Le Directeur du lycée :

Le chef d'établissement est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au directeur, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. Il décide ou non de réunir le conseil de discipline. La décision d'engagement ou de refus d'engagement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de recours en annulation.

Le directeur de lycée est tenu d'engager une procédure disciplinaire :

* lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel, et lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Dans le respect du chapitre au VI.6 le directeur prend toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs définis par l'article R. 811-83-9 du code rural et de la pêche maritime : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

Dans ce cas, il informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai d'au moins deux jours ouvrables, d'une part, présenter sa défense oralement ou par écrit et, d'autre part, se faire assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal. Dans tous les cas, l'élève et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du directeur.

Lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose du droit à garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

VI.5.2 Le conseil de discipline du lycée ou le conseil de discipline régional

Le conseil de discipline est réuni obligatoirement lorsqu'un personnel de l'établissement ou un élève a été victime de violence physique ou lorsqu'un élève introduit ou porte sur lui une arme dans un établissement. De plus, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion supérieure à 8 jours ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

– le conseil de discipline du lycée ou du centre :

Le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement ou dans les locaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La présidence du conseil de discipline peut être assurée, sur demande du directeur de l'établissement, motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Lorsque le conseil de discipline est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur de l'établissement peut demander au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de désigner au sein de ses services une personne compétente dans ce domaine pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline.

– le conseil de discipline régional :

Le conseil de discipline régional peut être saisi :

- pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens par un directeur de centre lorsque celui-ci engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales et que ce directeur estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis,

- pour des faits d'atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Les règles de fonctionnement et d'appel du conseil de discipline régional sont les mêmes que celle du conseil de discipline d'établissement.

Le conseil de discipline régional est présidé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Il comprend en outre dix membres :

- 1° Deux représentants des personnels de direction ;
- 2° Deux représentants des personnels d'enseignement ;
- 3° Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 4° Un conseiller principal d'éducation ;
- 5° Deux représentants des parents d'élèves ;
- 6° Deux représentants des élèves.

Ils sont nommés pour un an par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

VI.5.2.1 Composition :

Le conseil de discipline est présidé par le directeur du lycée ou son représentant. Outre le conseiller principal d'éducation ou celui qui en fait fonction, il comprend 9 membres à voix délibérative, élus par les représentants de chacune de ces catégories au conseil intérieur :

- a) Trois représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance
- b) Un représentant du personnel non enseignant ;
- c) Deux représentants des parents d'élèves
- d) Un représentant des élèves.

Pour chaque membre titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Le conseil de discipline s'adjoit, avec voix consultative et sans qu'ils puissent assister au délibéré :

- a) Le professeur principal de la classe de l'élève en cause ;
- b) Les deux délégués de la classe de l'élève en cause.

Le conseil de discipline peut prononcer l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article R. 811-83-3 du code rural et de la pêche maritime.

VI.5.2.2 Convocation

Le directeur du lycée fixe la date de réunion du conseil de discipline. Au moins cinq jours avant la séance, il adresse les convocations à ses membres par tout moyen conférant date certaine.

Il convoque l'élève et son représentant légal s'il est mineur, la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense, la personne ayant demandé au directeur de lycée la comparution de celui-ci et les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits, par tout moyen conférant date certaine y compris remise en main propre contre signature.

La convocation soit à un entretien, soit à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés, conformément au VI.6.

Lorsqu'un élève ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire d'accès aux locaux dans l'attente du conseil de discipline ne s'y conforme pas, l'action disciplinaire se rapportant à cette faute est jointe à l'action en cours et le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline régional statue par une seule décision. Lorsqu'un élève fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits distincts, les deux procédures peuvent être jointes et le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline régional peut statuer par une seule décision, à l'initiative de son président.

VI.5.2.3 Fonctionnement

Quorum

Au jour fixé pour la séance, le président du conseil de discipline vérifie que le conseil de discipline peut siéger valablement. Le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué à une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de cinq jours et un délai maximum de dix jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, le délai peut être réduit.

Déroulement

Le président ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance parmi les membres du conseil de discipline. Avant l'examen d'une affaire déterminée, si la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins des membres du conseil le demandent, les délégués de classe qui ne sont pas majeurs se retirent du conseil. L'élève et le cas échéant son représentant légal et la personne chargée de l'assister sont introduits. Le président donne lecture du rapport motivant la proposition de sanction.

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire et donne à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

Le conseil de discipline entend :

- a) L'élève en application de l'article D. 811-83-17 du code rural et de la pêche maritime
- b) A leur demande, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'élève.
- c) Deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le directeur
- d) Les deux délégués d'élèves de cette classe
- e) Toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats,
- f) La personne ayant demandé au directeur de lycée la comparution de l'élève
- g) Les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant sa comparution.

Articulation entre procédure disciplinaire et procédure pénale

Les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes. La sanction prononcée sur le terrain disciplinaire n'est pas exclusive d'une qualification pénale des faits susceptibles de justifier la saisine du juge pénal.

Cependant, lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline régional et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire peut, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée.

Articulation entre procédure disciplinaire et procédure civile en cas de dommages causés aux biens de l'établissement

La mise en cause de la responsabilité de l'apprenant majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale en cas de dommage causé aux biens de l'établissement relève respectivement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil. De façon générale, le principe de coresponsabilité des parents, auxquels l'éducation des enfants incombe au premier chef, doit pouvoir s'appliquer, selon les règles de droit commun, lorsque les biens de l'établissement font l'objet de dégradations. Le directeur dispose ainsi de la possibilité d'émettre un ordre de recette à leur encontre afin d'obtenir réparation des dommages causés par leur enfant mineur.

Délibération, notification :

L'élève ou, s'il est mineur, son représentant légal, ainsi que, le cas échéant, la personne chargée de l'assister sont invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

La sanction et/ou la décision de révocation d'un sursis doit être notifiée à l'élève et, le cas échéant, à son représentant légal, dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et notamment pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre signature.

La notification fait figurer les motifs précis de fait et de droit qui constituent le fondement de la sanction, ainsi que les dispositions prévues au VI.6.4.

Procès-verbal :

Il mentionne les noms de toutes les personnes présentes. Il rappelle succinctement les griefs invoqués à l'encontre de l'élève en cause, les réponses qu'il a fournies aux questions posées au cours de la séance, les observations présentées par la personne chargée de l'assister et la décision prise par les membres du conseil après délibération. Il est signé du président et du secrétaire de séance, et conservé par l'établissement. Une copie est adressée au DRAAF dans les cinq jours suivant la séance.

VI.6. Procédure disciplinaire

Constitue un comportement fautif pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire, tout manquement grave ou répété aux règles énoncées dans le présent règlement intérieur ou dans les textes généraux (code pénal...) y compris si les faits sont commis hors de l'établissement scolaire, dès lors qu'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

VI.6.1. Principe du contradictoire

La procédure contradictoire suppose un strict respect des droits de la défense. Un dialogue doit être instauré pour entendre les arguments de l'élève avant toute décision de nature disciplinaire.

La communication de toute information utile à l'organisation de la défense de l'élève, à lui-même, à son représentant légal et à la personne susceptible de l'assister, doit toujours être garantie.

VI.6.2. Information et Consultation du dossier

Lorsqu'il engage une procédure disciplinaire, le directeur informe immédiatement et par écrit l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit, et se faire assister par une personne de son choix. Lorsque le directeur se prononce seul, cette possibilité est ouverte dans un délai de deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations.

Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus à leur demande par le directeur ou par le conseil de discipline.

L'engagement de la procédure disciplinaire implique, pour l'élève, son représentant légal ou la personne éventuellement chargée de l'assister, la possibilité de prendre connaissance de toutes les informations utiles relatives à la situation de l'élève et aux faits reprochés.

VI.6.3. Autres principes de la procédure disciplinaire

- **Règle « Non bis in idem »** : Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions à raison des mêmes faits. Pour autant cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute
- **Proportionnalité** : la sanction est graduée selon la gravité du manquement.
- **Individualisation** : Il est tenu compte du contexte et de la personnalité de l'élève. Si des élèves commettent des manquements en groupe, ils ne peuvent être sanctionnés indistinctement. Les punitions ou sanctions sont établies sur les faits et les degrés de responsabilité de chacun.
- **Motivation** : Toute sanction, y compris l'avertissement et le blâme, doit être écrite et comporter une motivation claire et précise, rappelant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.
-

VI.6.4 – Délais et voies de recours

Un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, peut être formé à l'encontre des décisions prises par le directeur de l'établissement ou son représentant ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le recours administratif devant le DRAAF à l'encontre des décisions du directeur de l'établissement ou de son représentant ou du conseil de discipline est un préalable obligatoire à un recours contentieux.

a) Le recours administratif à l'autorité académique (appel) : Toute décision du directeur de l'établissement ou de son représentant et du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline régional peut être déférée au DRAAF, en application de l'article R. 811-83-21 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de huit jours à compter de la notification écrite, soit par le représentant légal de l'apprenant, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le directeur de l'établissement ou son représentant.

b) Le recours contentieux devant le tribunal administratif : Un recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif compétent géographiquement seulement après le recours administratif.

Les recours ne suspendent pas la sanction.

VII : VIE DES INTERNES

VII.1 : Internat

L'internat est ouvert du lundi matin au vendredi fin des cours.

VII.1.1 : Les horaires

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
Ouverture internat	16h45	16h45	16h00	16h30
Pointage	17h30	17h30	17h30	17h30
17h45 – 18h45	Activités sportives et culturelles	Activités sportives et culturelles	étude obligatoire en chambre	étude obligatoire en chambre
	Retenues pour manque de travail	Retenues pour manque de travail	étude obligatoire en salle pour non respect des règles	étude obligatoire en salle pour non respect des règles
	Etude volontaire en salle Salle 5	Etude volontaire en salle Salle 5	étude en salle pour les travaux de groupe	étude en salle pour les travaux de groupe
18h45 – 19h40	REPAS			
19h45 -20h45	étude obligatoire en chambre	étude obligatoire en chambre	Activités organisées par les élève (films, jeux...)	Etude volontaire en chambre ou en salle
	étude obligatoire en salle pour non respect des règles	étude obligatoire en salle pour non respect des règles	Etude volontaire en chambre ou en salle	
	étude en salle pour les travaux de groupe	étude en salle pour les travaux de groupe		
21h30	Retour en chambre à l'internat – préparation au coucher			
22h00	Extinction des feux			
6h45 – 7h30	Accès au réfectoire pour le petit déjeuner			
7h20	Fermeture de l'internat			

Le lundi matin, l'internat est accessible aux élèves qui souhaitent y déposer leurs affaires de 8h30 à 9h. Aucun apprenant n'est autorisé à y stationner après cet horaire.

Le vendredi, les élèves sont tenus de descendre leurs affaires dès la fermeture du bâtiment à 7h20 et de les entreposer dans la galerie en prenant soin de ne pas gêner la circulation du couloir. L'internat ne sera pas ré-ouvert en cas d'oubli.

VII.1.2 : Le fonctionnement

Les apprenants devront prendre connaissance des consignes de sécurité dès leur entrée à l'internat.

Les bâtiments ou étages réservés aux filles sont strictement interdits aux garçons et vice-versa.

Chaque apprenant a une place attribuée et ne peut en changer sans autorisation du C.P.E. Le nombre de lits par chambre est défini et ne saurait en aucun cas changer. Aucun mobilier (lit, armoire, bureau, chaise, poubelle, sommier, matelas) ne doit sortir des chambres, ne peut être modifié ou utilisé à d'autres fins que celles prévues sous peine d'exclusion du service de l'internat.

La famille doit fournir le matériel de literie (draps, protège-matelas, traversin ou oreiller avec taie correspondante, couverture ou couette avec sa housse) et le linge de toilette.

Les appareils électriques (sauf radio-réveil classique) sont interdits. Les ordinateurs portables sont tolérés sous réserve qu'ils soient éteints avant l'extinction des feux. Ils restent d'autre part sous l'entière responsabilité de leur propriétaire, l'établissement ne pouvant en aucun cas être mis en cause en cas de vol ou de dégradation.

Les chambres doivent être rangées, les lits faits et les chaises montées sur les bureaux chaque matin. Aucune affaire ne devra rester au sol (valises, effets personnels, chaussures, sacs...) afin de faciliter le travail du personnel de ménage. L'affichage est toléré sous réserve qu'il n'entraîne pas de dégradations (pâte à fix[®]) et qu'il respecte les principes de pluralisme, de neutralité et de laïcité.

Les dégradations volontaires seront sanctionnées et facturées aux apprenants.

Par respect pour leurs camarades de chambre, les élèves sont tenus d'avoir une hygiène corporelle irréprochable, ce qui signifie non seulement de se doucher quotidiennement mais aussi d'avoir le change suffisant pour la semaine.

La circulation dans les couloirs de l'internat, notamment pour accéder aux douches, doit s'effectuer habillé (port d'un T-Shirt et short/Pantalon obligatoire). De même, l'accès aux douches doit rester individuel.

Les apprenants sont tenus de rejoindre leur étage respectif dès 21h30 dernier délai, horaire auquel ils ne seront plus autorisés à circuler dans les autres étages. A 21h55, tous les élèves devront avoir regagné leur chambre pour la nuit dans l'attente du pointage effectué par l'assistant d'éducation en charge de l'étage.

L'introduction et la consommation de nourriture n'est pas tolérée dans les chambres à l'internat sauf impératif d'ordre médical. Les boissons de toute nature (sodas, énergisantes, alcool) sont strictement interdites sous peine d'exclusion.

De même, toute livraison de nourriture dans l'enceinte de l'établissement est strictement interdite.

VII.2 : Les études

- Les études en chambres :

Lundi et mardi de 19h45 à 20h45, mercredi et jeudi de 17h45 à 18h45.

les élèves sont dans leurs chambres respectives. Ils doivent respecter le calme et être à leur bureau. Les portes des chambres restent ouvertes et les déplacements ou travaux de groupe sont limités sur autorisation spéciale des Assistants d'Éducation.

- L'étude en salle :

Effectuée aux mêmes horaires que les études en chambre, elle concerne les élèves qui ne respecteraient pas les règles de l'internat mais peut également être soumise à l'avis de l'équipe pédagogique et de la direction. Elle s'effectue dans une salle au RDC du bâtiment d'externat sous la surveillance d'un assistant d'éducation.

Peuvent également rejoindre l'étude en salle les élèves qui souhaitent effectuer des travaux de groupe. L'étude s'effectue alors dans une salle attenante à la salle d'étude surveillée.

- Le soutien :

Des heures de soutien ou d'aide aux devoirs peuvent être proposées aux élèves sur les créneaux d'étude obligatoire ou sur d'autres plages déterminées par la disponibilité des enseignants dans la semaine.

- L'étude volontaire :

Sur la base du volontariat, le lundi et le mardi, les élèves peuvent intégrer l'étude en salle de 17h45 à 18h45 (réservée aux élèves mis en retenue pour manque de travail ou à ceux qui n'auraient pas respecté le fonctionnement de l'internat). Le mercredi et le jeudi, de 19h45 à 20h45, les élèves qui le souhaitent peuvent demander aux surveillants l'ouverture d'une salle au rez-de-chaussée du bâtiment d'externat pour effectuer une étude complémentaire en autonomie.

PARTIE 3

Règlement intérieur de l'Exploitation

applicable aux apprenants de l'EPLEFPA des Terres de l'Yonne

Vu les articles du code rural et forestier et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811 47-3 ;
Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;
Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et modifiant le livre VIII du code rural ;
Vu les dispositions du code du travail ;
Vu l'avis rendu par la commission hygiène et sécurité ;
Vu l'avis rendu par le Conseil Intérieur du 29 mars 2010 ;
Vu l'avis rendu par le Conseil d'Exploitation le 30 mars 2010 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 avril 2010 portant adoption du présent règlement intérieur.

PREAMBULE

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- d'un affichage dans l'exploitation sur les panneaux réservés à cet effet
- d'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même.

I - LES REGLES DISCIPLINAIRES APPLICABLES SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties ainsi que les abords de l'exploitation ou de l'atelier.

✓ Les différentes mesures disciplinaires :

En cas de manquement aux différentes dispositions de ce règlement, le directeur de l'exploitation ou tout agent de l'exploitation ou de l'établissement peuvent sans délai faire appliquer les sanctions prévues au chapitre VI- 1 partie 2 du règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant.

II - HYGIENE ET SECURITE

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE A RESPECTER

II.1 - Les interdictions

II.1.1 : Les interdictions d'usage, de port ou de consommation

De façon générale, il est interdit de porter ou de consommer les objets et produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant.

Il s'agit notamment de l'interdiction du tabac, de l'alcool et des produits psychoactifs.

Le port d'objets ou de produits dangereux est prohibé ; cependant l'usage de certains d'entre eux à des fins pédagogiques est admise sur autorisation préalable d'un enseignant, d'un formateur ou du directeur d'exploitation.

II.1.2 : Les interdictions d'accès

Ne peuvent accéder à l'exploitation ou à l'atelier :

- Les animaux domestiques
- Les personnes extérieures à l'établissement à l'exception des lieux réservés au public : cour devant le bureau d'exploitation.

En cas de menace grave à l'ordre public, le directeur de l'exploitation ou de l'atelier peut interdire l'accès à toute personne qu'elle relève ou non de l'EPL.

II.2 - Les consignes en cas d'événement grave

II.2.1 : L'incendie

- *Prévention du risque :*

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités de l'exploitation : hangars à fourrages et stabulation d'élevage.

L'utilisation de briquets, allumettes, cigarettes est strictement interdite sur l'exploitation y compris cours et parcelles.

La participation du personnel et des usagers est requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

- *Conduite à tenir en cas d'incendie :*

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications affichées dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

II.2.2 : L'accident

En cas d'accident, l'apprenant prévient immédiatement le personnel d'encadrement et si nécessaire les services de secours (infirmière, pompiers...).

II.3 : Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants et font l'objet :

- d'une interdiction d'accès : Local phytosanitaire
- d'une restriction d'accès :
 - stabulation avec chaussures et vêtements non contaminés : les chaussures/bottes doivent être nettoyées et désinfectées ; le cas échéant utiliser les pédibottes prévues à cet effet
 - bâtiment de stockage des fourrages : étant donné le risque de chute de ballots, l'accès à ce hangar ne peut se faire qu'après accord du directeur de l'exploitation, d'un personnel de l'exploitation, d'un professeur ou d'un formateur.
 - zone de remplissage du pulvérisateur en cas de présence du pulvérisateur en cours d'utilisation

II.4 : Consignes particulières à certains biens

Les apprenants ne peuvent utiliser les véhicules et les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement.

Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien.

En cas d'utilisation de matériel en groupe (TPR, chantier-école...), les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident.

II.4.1 : Véhicules agricoles

- ne pas se tenir sur le marche-pied d'un tracteur en marche ou du télescopique,
- utiliser le siège prévu à cet effet,
- ne pas monter sur un porte-outil,
- ne pas monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement,
- ne pas monter sur les attelages,
- se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre, ou équipement en fonctionnement à mouvement rotatif.

II.4.2 : Machines dangereuses

L'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 16 ans, ceux de 16 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée après visite médicale par l'inspecteur du travail.

La conduite du télescopique est interdite à l'ensemble des apprenants à l'exception des apprentis « Constructeurs de route » du CFPPA après autorisation de conduite du directeur du CFPPA et visite médicale.

II.4.3 : Produits dangereux

Les produits dangereux –produits vétérinaires, phytosanitaires....– sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation.

En cas d'utilisation de ces produits, les apprenants doivent respecter les protocoles et modes opératoires, et les consignes de sécurité données par l'encadrant.

II.4.4 : Animaux

Les animaux peuvent à certains moments être dangereux.

Il est formellement interdit aux apprenants d'entrer dans les stabulations sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement, dans ce cas, ils respectent les règles d'approche et de manipulation indiquées.

Le bien être des animaux doit être respecté :

- Interdiction de hurler, de faire des mouvements brusques à leur proximité et de les apeurer volontairement, il faut donc les approcher le plus calmement possible
- Respect d'une vitesse limitée lors du passage en véhicule à leur proximité
- Interdiction de taper les animaux, de les bousculer, de les faire courir sans raison valable

II.5 : Équipement de travail

Les élèves devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues réglementaires exigées par les contraintes d'hygiène et de sécurité : au minimum tenue de travail propre adaptée et bottes propres.

Les cheveux longs doivent être attachés et les écharpes nouées, pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement.

Tout apprenant qui ne respecte pas ces consignes sera renvoyé auprès de l'autorité du centre dont il dépend.

III - ACCES

III.1 : Modalités d'accès à l'exploitation

Les visites individuelles ne sont autorisées sur l'exploitation qu'après autorisation du centre dont relève l'apprenant et du directeur d'exploitation.

Tout élève se rend à pied sur son lieu de stage. Rendez-vous est donné devant le bureau d'exploitation ou de l'étable.

III.2 : Horaires de l'exploitation et de ses dépendances

Stabulation	06h 30 – 10h 30 et 16h 00 – 19h 00
Autres activités	08h 00 – 12h 00 et 13h 30 – 17h 15

En dehors de ces horaires, aucun apprenant ne pourra se trouver seul sur l'exploitation.

IV - LE DEROULEMENT DES STAGES ET DES TRAVAUX PRATIQUES

IV.1 : L'encadrement des apprenants

- Pendant les travaux pratiques

Les enseignants et les formateurs sont responsables des élèves pendant les travaux pratiques et les travaux dirigés sur l'exploitation.

- Pendant le stage

Lors des stages sur l'exploitation, les élèves restent sous statut scolaire. Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation ou le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation, excepté pendant les CCF, les contrôles formatifs (à la demande de l'enseignant) ou autres activités (visites, ...) qui suspendent le stage. Les apprenants doivent alors avertir de leur absence dès le début du stage le directeur de l'exploitation.

IV.2 : Dommages

Pendant les TP ou stages, Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les règles prévues par le règlement intérieur du centre dont il relève.

IV.3 : Absences

Les mini-stages prévus dans le cadre des formations sont obligatoires. Toute absence non justifiée fera l'objet de sanction.